

AVENANT A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DE LA SUBROGATION A L'ONERA

oOo

Les parties signataires conviennent, dans le cadre du présent avenant, de réviser les dispositions des articles 1 « *Objet* » et 3.3 « *Causes de suspension et de suppression de l'obligation de subrogation* » de l'accord relatif à la mise en place de la subrogation à l'Onera.

Les dispositions de ces articles sont ainsi modifiées comme suit :

« Article 1 : *Objet*

(...) Les parties conviennent également d'appliquer la subrogation aux situations de temps partiel thérapeutique. Les situations en cours ou prolongées après la date d'application de l'avenant resteront traitées suivant les anciennes dispositions. Seules les nouvelles prescriptions de temps partiel thérapeutique bénéficieront du dispositif de subrogation. (...)

Article 3.3 : *Causes de suspension et de suppression de l'obligation de subrogation*

3.3.7. Cas où le salarié refuse de rembourser le trop-perçu

Dans l'hypothèse où le salarié refuserait, de manière caractérisée, de rembourser à l'Onera ou à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie les IJSS versées à tort à son profit (cas où le salarié bénéficie d'un double versement de la part de l'employeur ET de la part de la CPAM pour un même arrêt maladie), la suppression totale du dispositif de subrogation serait dès lors décidée à l'encontre du salarié, lequel ne pourrait plus en bénéficier à l'avenir, en cas de nouvel arrêt maladie ou nouvelle prescription de temps partiel thérapeutique.

Cette décision sera prise à l'issue du respect de la procédure suivante :

Dans un premier temps, la DRH s'assurera que le salarié est en mesure d'entrer en contact avec l'Onera. Les situations particulières seront prises en compte et la DRH n'engagera pas la procédure décrite ci-dessous tant que le salarié n'est pas en mesure d'être contacté.

Dans le cas inverse, le gestionnaire de paie prendra contact téléphoniquement avec le salarié pour confirmer le trop-perçu versé et définir avec lui les modalités ainsi que

60
J.L.
AR
BS

l'échéancier du remboursement des sommes avancées à tort par l'Onera ou des IJSS versées par erreur par la CPAM.

Le salarié aura la possibilité soit de rembourser directement la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, soit de rembourser l'Onera.

A la suite de cet(ces) entretien(s) téléphonique(s), un courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé au domicile du salarié, afin d'acter les modalités de remboursement du trop-perçu. Sera également jointe à cet envoi l'attestation reçue de la CPAM attestant du versement des IJSS sur le compte du salarié.

Toutefois, et si dans un délai de deux mois après l'invitation de l'Onera de discuter des modalités de remboursement, le salarié ne donnait pas suite ou refusait tout remboursement, celui-ci se verrait alors exclu définitivement du dispositif de la subrogation et les sommes dues seraient récupérées suivant les modalités décidées par l'Onera.

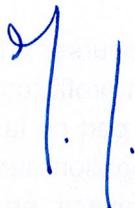
Le présent avenant est conclu pour une durée égale à celle restant à courir pour l'accord relatif à la mise en place de la subrogation à l'Onera.

Il prend effet à compter du 1^{er} février 2017 et cessera donc de produire ses effets au 31 octobre 2017.

Fait à Palaiseau, le 16/03/2017

Le Président de l'ONERA

En délégation



Jean LEGER
Secrétaire Général

*Réserve CFTC : en attendant la non application
de la subrogation aux temps partiels
phénomènes en cours*

Pour les organisations syndicales

représentatives du personnel

Pour la CFDT

J. M. MACAN 

Pour la CFE-CGC

Y. JOURNET  B. SORRENTIE

Pour la CFTC

S. SANCHEZ  C. SANCHEZ

Pour la CGT

 A. RISTOUI